

Arrêté

**Objet : OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE
MUNICIPALE POUR LA VILLE DE NANTES - SESSION 2024**

LA MAIRE DE LA VILLE DE NANTES

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°94-932 du 25 octobre 1994, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

VU le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n°2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU le règlement général du concours de gardien-brigadier organisé par la Ville de Nantes,

CONSIDÉRANT le recensement des besoins de recrutement, sur le grade de de gardien-brigadier de police municipale, opéré par la Ville de Nantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DU CONCOURS, DATES ET LIEU DES ÉPREUVES

Au titre de l'année 2024, la Ville de Nantes ouvre le concours externe pour l'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale.

Le nombre de postes est fixé à 75 (soixante-quinze).

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :

Les épreuves d'admissibilité du concours externe se dérouleront :

le 4 juin 2024
au Parc Expo de Nantes Hall 1
route de Saint Joseph
44300 NANTES

La Ville de Nantes se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

ÉPREUVES D'ADMISSION :

Les épreuves d'admission du concours externe se dérouleront le 9 juillet 2024 (pour les tests psychotechniques) et à compter du troisième trimestre 2024, sur Nantes ou l'agglomération nantaise, pour le reste des épreuves*.

* La Ville de Nantes se réserve la possibilité de modifier les dates et lieu des épreuves en cas de besoin.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire et accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne remplit pas cumulativement les 6 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française* ;
2. être âgé de 18 ans au minimum ;
3. être en position régulière à l'égard du service national ;
4. jouir de ses droits civiques ;
5. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 321-1 du Code Général de la Fonction Publique) ;
6. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

NB : Les gardiens-brigadiers participent à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État.

« Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède la nationalité française ».

Les ressortissants des pays de l'Union Européenne ainsi que ceux de la Norvège, de l'Islande, du Lichtenstein, de la Suisse, de Monaco et d'Andorre, ne peuvent accéder au concours sauf à justifier au plus tard le jour des épreuves de leur nationalité française.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V (niveau 3 de la nomenclature européenne) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 4 juin 2024 (date de la 1ère épreuve).

(*) Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par l'autorité organisatrice au moment de l'inscription.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs, arbitres et juges de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé des sports.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont ouvertes du 25/03/2023 au 07/05/2024 inclus.

Les dossiers sont à retirer :

- sur le site www.metropole.nantes.fr
- sur demande avec l'envoi d'une enveloppe suffisamment affranchie à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville de Nantes
Département des Ressources Humaines - Direction EDC – service concours
2 rue de l'Hôtel de Ville
44094 Nantes cedex1
- sur les accueils aux publics de :

L'Hôtel de Ville de Nantes

29 rue de Strasbourg

44000 Nantes

horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30

La Maison de la tranquillité publique

11 boulevard de Stalingrad

44000 Nantes

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Les demandes et retraits de dossiers sont effectués au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions, soit le lundi 29 avril 2024. Seules les demandes formulées pendant la période d'inscription seront traitées.

Les dossiers complétés seront à retourner à la même adresse exclusivement par voie postale.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la complétude du dossier par le candidat. **Le dossier doit être impérativement transmis au format papier par le seul biais des services postaux à l'adresse suivante :**

Hôtel de Ville de Nantes
Département des Ressources Humaines - Direction EDC – concours police municipale
2 rue de l'Hôtel de Ville
44094 Nantes cedex1

L'ensemble des pièces devant parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, soit le 7/05/2024 cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi.

En l'absence de dossier complété dans les délais impartis, la pré-inscription sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

IMPORTANT

- L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats de transmettre personnellement leur dossier dans le délai imparti.
- Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les photocopies d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat, les envois de dossier par mail.
- Tout incident dans l'acheminement du dossier, quelle qu'en soit la cause engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera systématiquement un refus d'admission à concourir.

ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, leur médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve (soit le 3 décembre 2023 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1ère épreuve (soit au plus tard le 22 avril 2024, 23h59 - heure métropolitaine)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter la direction EDC concours police municipale – concours@mairie-nantes.fr qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. Le paiement de la visite médicale étant pris en charge par la ville de Nantes, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par la ville de Nantes répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ARTICLE 5 : NATURE DES ÉPREUVES

ADMISSIBILITÉ

1. La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. (durée : une heure trente ; coefficient 3)
2. La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte. (Durée : une heure ; coefficient 2)

Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du

jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

ADMISSION

1. Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

2. Des épreuves physiques (coefficient 1)

a) Une épreuve de course à pied,

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

ARTICLE 6 : NOTATION ET ADMISSION

Les épreuves écrites sont anonymes, chaque composition fera l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, est fixé par l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des épreuves.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'envoi par la ville de Nantes de tous les documents relatifs au concours s'effectuera par voie postale ou courriel.

Ainsi, la convocation aux épreuves orales et sportives seront envoyés aux candidats par courrier.

Les résultats seront envoyés par lettre simple aux candidats.

En cas de changement d'adresse mail ou postale, il reviendra aux candidats de la communiquer au service concours par courrier postal.

ARTICLE 8 : ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, la ville de Nantes offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription, au plus tard 1 mois avant la tenue de l'épreuve d'admissibilité par courriel à concours@mairie-nantes.fr ou courrier à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Nantes

Département des Ressources Humaines - Direction EDC – concours police municipale

2 rue de l'Hôtel de Ville

44094 Nantes cedex1.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer aux épreuves pour cette session.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU JURY

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions de l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;
- b) Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion compétent ou la commune organisatrice du concours et un psychologue agréé auprès des tribunaux ;
- c) Deux élus locaux.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves (orale et sportives), sous l'autorité du jury.

Un arrêté de la Maire de la Ville de Nantes désignera ultérieurement la liste des membres du jury et correcteurs pour les épreuves.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

Dans le cadre du concours la Ville de Nantes collecte et enregistre des informations à caractère personnel réservées à l'usage exclusif de l'organisation de celui-ci par le Département des ressources humaines. Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vous pouvez avoir accès aux données vous concernant en contactant par courriel à concours@mairie-nantes.fr ou la déléguée à la protection des données de la collectivités (dpd@mairie-nantes.fr/dpd@nantesmetropole.fr). Toute personne bénéficie d'un droit d'accès à ses données personnelles et du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État en Loire-Atlantique et publié sur le site internet de la Ville de Nantes (www.metropole.nantes.fr), ainsi que dans les locaux de France Travail.

Fait à Nantes, le 14 février 2024

Nantes, le **14 FEV. 2024**
Johanna ROLLAND



Maire

Transmis en préfecture le : **16 FEV. 2024**

Mis en ligne le :